

Entrée en vigueur, le 13 février 1976



CHAPITRE 76

MATIÈRES PREMIÈRES ESSENTIELLES

RC 52 de 1973

SOMMAIRE

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Pouvoirs ministériels pour réglementer la conservation des matières premières essentielles | 2. Dispenses et peines |
|---|------------------------|

MATIÈRES PREMIÈRES ESSENTIELLES

Concernant la préservation des matières premières essentielles.

1. Pouvoirs ministériels pour réglementer la conservation des matières premières essentielles

Si le Ministre estime, à un moment quelconque, que par suite d'événements passés, ou à venir dans un futur proche, et risquant d'influer sur l'approvisionnement en produits alimentaires, eau, hydrocarbures, électricité et leur distribution, ou sur les moyens de transport, il existe pour la communauté, ou une partie importante de celle-ci, un risque de pénurie des matières premières essentielles, il peut réglementer par arrêté l'importation, la détention, la distribution, la vente, fourniture ou utilisation de toutes matières premières.

2. Dispenses et peines

Tout arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 1 peut :

- a) prévoir les dispenses conditionnelles ou non à l'une des dispositions de ces arrêtés ;
- b) préciser que toute violation d'une disposition de ces textes est considérée comme une infraction ; et prévoir les peines applicables à ces infractions.